

STATUTS et RÈGLEMENTS de l'ARC FXG

Article 1. Nom, siège social, objectifs, juridiction, année financière

1.01 Nom

L'Association porte le nom de « Association des retraités du Collège François-Xavier-Garneau » et a pour sigle « ARC FXG ».

1.02 Siège social

L'Association a son siège social au cégep Garneau, sis au 1660 boulevard de l'Entente, Québec, QC, G1S 4S3.

Pour des fins pratiques, le secrétaire conserve les archives et fait le travail administratif à son domicile. La correspondance est adressée au domicile du secrétaire.

1.03 Objectifs

L'Association poursuit les objectifs suivants :

- a) promouvoir, défendre et représenter les intérêts de ses membres dans les limites des responsabilités de l'Association;
- b) offrir un trait d'union entre ses membres et l'ex-milieu de travail;
- c) créer un lien entre ses membres;
- d) favoriser l'insertion de ses membres dans la vie du Collège et participer à son développement et à son rayonnement;
- e) soutenir le lien d'appartenance au Collège;
- f) se prévaloir d'un certain nombre de services et de facilités répondant aux besoins de l'Association et de ses membres;
- g) élaborer, selon le besoin, un programme d'activités sociales, culturelles, sportives.

1.04 Juridiction

L'Association peut regrouper toute personne retraitée ayant contribué antérieurement à un régime public de retraite au cégep Garneau.

1.05 Année financière

L'exercice financier commence le 1^{er} mai pour se terminer le 30 avril de l'année suivante.

Article 2. Membre, cotisation annuelle, registre des membres, documents officiels

2.01 Membre

Toute personne couverte par la juridiction décrite à l'article 1.04 peut adhérer à l'Association aux conditions suivantes :

- a) signer une formule d'adhésion;
- b) accepter les statuts et les règlements de l'Association;
- c) payer la cotisation d'adhésion annuelle.

Tout membre du personnel du Collège prenant sa retraite devient membre de l'Association, quel que

soit le moment de sa prise de retraite, et reçoit gratuitement sa carte de membre pour sa première année de retraite.

2.02 Cotisation annuelle

Toute personne retraitée désirant être membre de l'Association doit payer à l'Association le montant de la cotisation annuelle, qui lui confère le droit d'être membre de l'Association et de profiter des privilèges rattachés à ce droit.

Le montant de la cotisation est fixé lors de l'assemblée générale annuelle.

À défaut de payer cette cotisation annuelle, le membre perd, pour l'année désignée, ses droits et privilèges.

2.03 Registre des membres

L'Association doit tenir et garder à son siège social un registre où sont énumérés et mentionnés nommément tous les retraités de sa juridiction. Ce registre tient compte, au fur et à mesure, des admissions, démissions et décès.

2.04 Documents officiels

Le livre des minutes, les livres comptables et toute correspondance officielle sont des documents officiels. Ils sont la propriété exclusive de l'Association et doivent demeurer en permanence au siège social de l'Association pour en faciliter la consultation.

Article 3. Assemblée générale

3.01 Composition

L'Assemblée générale se compose de tous les membres en règle de l'Association. Elle a lieu à la date fixée par le Comité exécutif. Elle doit être tenue chaque année au plus tard quatre semaines après la fin de l'année financière fixée au 30 avril de chaque année.

3.02 Réunions spéciales

Les réunions spéciales de l'Assemblée générale sont tenues selon que les circonstances l'exigent; l'avis de convocation doit parvenir par courriel 48 heures avant la tenue d'une réunion spéciale et l'ordre du jour ne doit contenir qu'un seul point.

3.03 Convocation

Toute réunion de l'Assemblée générale, statutaire ou spéciale, des membres est convoquée par avis écrit. Doivent y être clairement indiqués: la date, l'heure, le lieu de la réunion, l'ordre du jour de même que les avis de motion, le cas échéant. Les membres présents constituent le quorum.

3.04 Vote

Tous les membres présents en règle ont droit de vote. Le vote par procuration n'est pas valide. Le vote est pris à main levée à moins que quatre (4) membres ne demandent le scrutin secret. Les questions soumises sont décidées à la majorité des voix des membres présents. Le président a droit de vote sur chaque sujet. De plus, au cas d'égalité des voix, il a un vote prépondérant.

3.05 Pouvoirs

L'Assemblée générale est l'autorité suprême de l'Association. Elle peut considérer toute question qui se rapporte à l'un ou l'autre des objectifs de l'Association et prend les mesures qu'elle juge opportunes à ce sujet. Elle statue sur toutes les propositions qui lui sont soumises.

Article 4. Comité exécutif

4.01 Composition

- a) L'administration de l'Association se fait par le comité exécutif (l'Exécutif) composé de 7 membres :
- un-e (1) président-e
 - un-e (1) vice-président-e
 - un-e (1) secrétaire
 - un-e (1) trésorier-ère
 - un-e (1) registraire
 - deux (2) conseillers-ères
- b) Tout membre en règle de l'Association est éligible à un poste de l'exécutif.
- c) Après la tenue de l'assemblée générale, les membres de l'exécutif choisissent les personnes qui occuperont chacun des postes en autant que possible provenant de toutes les instances du Collège : enseignants, personnels de soutien, professionnels non enseignants, cadres.

4.02 Durée du mandat

Les officiers du Comité exécutif demeurent en fonction durant deux (2) ans. Tous sont rééligibles. Chaque assemblée générale annuelle voit à renouveler la moitié de l'Exécutif.

4.03 Vacance au Comité exécutif

Lorsque l'un des postes du Comité exécutif devient vacant, il est comblé par le Comité exécutif qui choisit un membre en règle de l'Association. Cette personne demeure en fonction jusqu'au moment de l'Assemblée générale prévue pour les élections.

Article 5. Responsabilités de l'Association

L'Association s'engage à respecter les conditions suivantes :

- a) dresser la liste des membres en règle et la fournir au Collège;
- b) se conformer aux règlements, politiques et procédures en vigueur au Collège;
- c) défrayer certains coûts relatifs à certaines opérations courantes;
- d) établir les règles administratives qui déterminent les procédures à suivre pour bénéficier pleinement des services offerts;
- e) assurer la gestion financière.

Il est nécessaire de conserver un lien avec le Collège, du moins pour l'accessibilité à son Centre des Médias et pour l'obtention d'une carte d'accès à la bibliothèque de l'Université Laval.

Article 6. Amendements aux Statuts et règlements

Tout amendement aux *Statuts et règlements* est fait à l'occasion de l'assemblée générale annuelle. La convocation à cette assemblée générale annuelle doit inclure l'avis de motion. Tout membre qui demande une modification aux *Statuts et règlements* doit présenter sa demande par écrit au secrétaire de l'Association au plus tard deux semaines avant la tenue de l'assemblée générale annuelle. Tout amendement est adopté à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

*Texte adopté à l'assemblée générale du 7 juin 2006
et amendé lors de celles du 4 juin 2008, du 28 mai 2013 et du 18 mai 2016.*